

Accession à la Propriété

Le Prêt Bonifié Immobilier évolue ! (PBIMJ)

Dans le cadre de la politique d'action sociale s'agissant du logement au bénéfice des personnels, le ministère de la Justice a instauré le Prêt Immobilier complémentaire (PBIMJ) avec un taux de bonification pris en charge (*cette prise en charge pouvant représenter tout ou partie du montant total des intérêts*).

Il a été constaté que depuis le début de l'année 2022, le nombre de personnels de catégorie C ayant recours à cette aide a massivement diminué.

Par conséquent et afin de soutenir l'ensemble des agents, le PBIMJ évolue **avec une progression de la prise en charge par le ministère de la Justice du taux d'intérêt de 1,5 %, et d'une augmentation du montant de chaque « tranche » de 10 000 Euros complémentaires accordés.**

Le PBIMJ est destiné uniquement à l'achat de la résidence principale de l'agent. Il ne peut représenter plus de 40 % du prix d'achat du logement et le montant maximum du prêt est déterminé en fonction de la composition du ménage.

Le montant du prêt est conditionné aux ressources du foyer, à la composition familiale ainsi qu'à la pression foncière (Zone ALUR ou non !)

Il est **compris entre 20 000 et 40 000 € hors zone ALUR, et 25 000 à 45 000 € dans le ressort de la zone ALUR.**

[Connaitre les Zones Tendues 28 Agglomérations \(ALUR\)](https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/zones-tendues)
(<https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/zones-tendues>)

Constitution du dossier :

Télécharger le formulaire de demande de prêt et de déclaration sur l'honneur sur le site : www.csf.fr/pbimj

Prendre rendez-vous avec un conseiller CRÉSERFI :

01 71 25 17 00 (prix d'un appel local)

05 96 73 43 74 pour la Martinique

05 90 82 53 17 pour la Guadeloupe

02 62 20 12 14 pour La Réunion



Les bénéficiaires :

- Être fonctionnaire titulaire, agent contractuel sous contrat à durée indéterminée (CDI) ou magistrat.
- Être en position administrative d'activité au ministère de la Justice (au sens de l'article 33 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État).

Opérations Immobilières concernées :

Les opérations immobilières concernées sont celles prévues par l'article R317-2 du code de la construction et de l'habitation. Elles peuvent concerner un ou une :

Construction, acquisition dans le neuf ou l'ancien avec ou sans travaux, extension de surface habitable attenante supérieure à 20m², directement et uniquement liés à l'habitation (cela exclut les constructions non attenantes), rachat de souche ou de part d'indivision.

Le logement doit être affecté à la résidence principale, immédiate et permanente de l'agent bénéficiaire, dans les conditions prévues par les deux premiers alinéas de l'article R.317-5 du code de la construction et de l'habitation.

Cette condition d'immédiateté ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une construction, qui devra toutefois être livrée et occupée dans un délai maximal de 2 ans.



Barème pour un agent qui cumule affectation et acquisition en zone « 1 » dite tendue Loi ALUR :

Nombre de personnes présentes au foyer	Revenu fiscal de référence	Montant du PBIMJ	Durée du remboursement
1	37500 €	25000 €	Comprise entre 10 et 17 ans
2	47000 €	30000 €	
3	55000 €	35000 €	
4	60000 €	40000 €	
5 et plus	65000 €	45000 €	

Barème pour un agent hors zone Loi ALUR ou qui ne cumule pas affectation et acquisition en zone « 1 » dite tendue Loi ALUR :

Nombre de personnes présentes au foyer	Revenu fiscal de référence	Montant du PBIMJ	Durée du remboursement
1	37500 €	20000 €	Comprise entre 10 et 17 ans
2	47000 €	25000 €	
3	55000 €	30000 €	
4	60000 €	35000 €	
5 et plus	65000 €	40000 €	

Parsi, le 1^{er} mars 2023
Le Secrétaire général
Jean François FORGET

L'UNSa Justice
l'action utile !